

NOTE DE SERVICE

N° 06-015-V32 du 27 février 2006

NOR : BUD R 06 00015 N

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE DES AGENTS DES CATÉGORIES B ET C - ANNÉE 2006

ANALYSE

Avancement de corps et de grade - Rappel de la procédure jusqu'en 2005 et nouvelle procédure -
Les différents tableaux 2006 et définition des agents ayant vocation -
Prise en compte de l'évaluation notation - Cadrage général et harmonisation des critères de sélection
- Détermination des agents ayant vocation et nombre d'emplois à pourvoir -
C.A.P. locales, saisie des propositions et C.A.P. centrales.

Date d'application : 27/02/2006

MOTS-CLÉS

GESTION DU PERSONNEL ; CATÉGORIE C ; CATÉGORIE B ; GRADE ; AVANCEMENT ; TABLEAU D'AVANCEMENT

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	RGP	PGT	TPG	DOM	TGAP	TGE	ENT	TGCST	COM	PGA	EP	SIA

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

2^{ème} Sous-direction - Bureau 2E

SOMMAIRE

1. LA DISTINCTION ENTRE L'AVANCEMENT DE CORPS ET L'AVANCEMENT DE GRADE DANS LES CATÉGORIES B ET C DU TRÉSOR PUBLIC.....	3
1.1. L'avancement de corps	3
1.2. L'avancement de grade	3
2. RAPPEL DE LA PROCÉDURE D'AVANCEMENT DE GRADE APPLIQUÉE JUSQU'EN 2005 ET PRÉSENTATION DE LA NOUVELLE PROCÉDURE APPLICABLE A PARTIR DE 2006.....	4
3. PRÉSENTATION DES DIFFÉRENTS TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE À ÉTABLIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2006 ET DÉFINITION DES AGENTS AYANT VOCATION	5
3.1. Tableau d'avancement au grade de contrôleur du Trésor public de 1 ^{ère} classe année 2006	5
3.2. Tableau d'avancement au grade de contrôleur principal du Trésor public année 2006	5
3.3. Tableau d'avancement au grade d'agent de recouvrement principal de 2 ^{ème} classe du Trésor année 2006	5
3.4. Tableau d'avancement au grade d'agent de recouvrement principal de 1 ^{ère} classe du Trésor année 2006	6
4. LA PRISE EN COMPTE DE LA REFORME DE L'ÉVALUATION NOTATION POUR L'ÉTABLISSEMENT DES TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE. CADRAGE GÉNÉRAL ET HARMONISATION DES CRITÈRES DE SÉLECTION.....	6
4.1. Tableau d'avancement au grade d'agent de recouvrement principal de 2 ^{ème} classe	7
4.2. Tableaux d'avancement aux grades d'agent de recouvrement principal de 1 ^{ère} classe, de contrôleur du trésor public de 1 ^{ère} classe, de contrôleur principal.....	8
4.3. Dérogations possibles.....	10
5. DÉTERMINATION DES AGENTS AYANT VOCATION ET NOMBRE D'EMPLOIS A POURVOIR.....	10
6. RÉUNION DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES LOCALES. SAISIE ET CENTRALISATION DES PROPOSITIONS. RÉUNION DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES CENTRALES	11

La réforme de l'évaluation, de la notation et de l'avancement des fonctionnaires fondée sur le décret n° 2002-682 du 29 avril 2002 modifié est entrée en vigueur et a été mise en œuvre au Trésor public en 2005 (sur l'activité 2004).

La réforme de l'avancement de grade est applicable à partir de 2006 (tableaux d'avancement 2006).

La présente note de service explicite la procédure et le contenu du nouveau dispositif applicable aux personnels des catégories B et C en matière d'avancement de grade.

1. LA DISTINCTION ENTRE L'AVANCEMENT DE CORPS ET L'AVANCEMENT DE GRADE DANS LES CATÉGORIES B ET C DU TRÉSOR PUBLIC

1.1. L'AVANCEMENT DE CORPS

Le corps regroupe les agents régis par le même statut particulier :

- le décret du 10 avril 1995 modifié fixant le statut particulier des contrôleurs du Trésor public,
- le décret du 22 mai 1968 modifié fixant le statut particulier des agents de recouvrement du Trésor.

Le corps est fonctionnalisé :

"Les contrôleurs du Trésor public assurent des tâches administratives d'application" (article 4 du statut particulier). Une possibilité est toutefois offerte aux contrôleurs principaux d'exercer la fonction d'adjoint ou de second adjoint d'un cadre A.

"Les agents de recouvrement participent à l'exécution des travaux relevant des attributions exercées par les services déconcentrés du Trésor" (article 2 du statut particulier).

L'avancement de corps *au choix* donne lieu à inscription sur une *liste d'aptitude* soumise à l'avis de la commission administrative paritaire compétente. L'agent doit faire acte de candidature puisque le changement de corps suppose un changement de fonctions et éventuellement d'affectation (à l'exception, le cas échéant, des agents des services techniques promus agents de recouvrement).

La candidature de l'agent est appréciée non seulement par rapport à sa manière de servir mais également et surtout par rapport à son *aptitude à exercer les fonctions du corps supérieur*.

1.2. L'AVANCEMENT DE GRADE

Le statut particulier définit les conditions de changement de grade à l'intérieur d'un même corps.

Dans les catégories B et C, le grade n'est pas fonctionnalisé.

L'avancement de grade *au choix* se traduit par une inscription sur un *tableau d'avancement* soumis à l'avis de la commission administrative paritaire compétente. Le changement de grade n'entraîne pas changement de fonctions et d'affectation (à l'exception éventuelle des contrôleurs de 1^{ère} ou 2^{ème} classe promus contrôleurs principaux). Dès lors, l'agent n'a pas à faire acte de candidature. L'inscription d'un agent de catégorie B ou C sur un tableau d'avancement est *la traduction de la reconnaissance de son mérite professionnel*.

Il est rappelé que le corps des contrôleurs du Trésor public est composé des grades de contrôleur du Trésor public de 2^{ème} classe, de contrôleur du Trésor public de 1^{ère} classe et de contrôleur principal du Trésor public, et celui des agents de recouvrement du Trésor des grades d'agent de recouvrement du Trésor, d'agent de recouvrement principal de 2^{ème} classe du Trésor et d'agent de recouvrement principal de 1^{ère} classe du Trésor

2. RAPPEL DE LA PROCÉDURE D'AVANCEMENT DE GRADE APPLIQUÉE JUSQU'EN 2005 ET PRÉSENTATION DE LA NOUVELLE PROCÉDURE APPLICABLE A PARTIR DE 2006

Jusqu'en 2005, la procédure d'avancement de grade était une opération centralisée, à l'initiative de la direction générale.

Les différentes phases de la procédure relevaient exclusivement de l'administration centrale avec intervention de la commission administrative paritaire centrale compétente :

La direction générale déterminait le nombre de promotions autorisées, constituait un fichier des agents ayant vocation à accéder au grade supérieur, éditait une liste nationale des agents ayant vocation, définissait des critères de sélection en vue de sélectionner les agents répondant auxdits critères dans la limite du nombre d'emplois autorisés.

Les critères de sélection prenaient en compte la valeur professionnelle (au travers de la note chiffrée), l'ancienneté et, de façon marginale, l'âge des agents (agents proches de la retraite). Aucun avis ou rapport n'était demandé aux trésoriers-payeurs généraux.

Les propositions d'inscription étaient soumises à l'avis de la commission administrative paritaire centrale compétente.

La direction générale informait les trésoriers-payeurs généraux, d'une part, des agents inscrits et, d'autre part, des critères de sélection.

Le tableau d'avancement était signé par le directeur général de la comptabilité publique et les notifications individuelles d'inscriptions envoyées aux agents.

À partir de 2006, la procédure sera notablement déconcentrée et fera intervenir le niveau local dans la sélection des agents proposés à l'inscription sur un tableau d'avancement.

Les différentes phases seront les suivantes :

- la direction générale déterminera le nombre de promotions autorisées et procèdera au recensement des agents ayant statutairement vocation : constitution d'un fichier et édition de listes départementales des agents ayant vocation.
- les listes départementales seront envoyées aux trésoriers-payeurs généraux avec indication du nombre d'emplois autorisés pour le réseau et du nombre estimé d'emplois alloués à chaque département, pour chaque type d'avancement.

Cette information permettra aux trésoriers-payeurs généraux de calibrer correctement le nombre d'agents à proposer à l'inscription.

Le nombre d'emplois alloué à chaque département sera déterminé par rapport à l'effectif départemental des agents ayant vocation.

- les propositions d'inscription des trésoriers-payeurs généraux seront soumises pour avis aux commissions administratives paritaires locales.

Les résultats seront saisis sur terminal dans l'application informatique qui sera mise à disposition des trésoreries générales. Les procès-verbaux des commissions administratives paritaires locales seront envoyés à la direction générale.

À partir des propositions des trésoriers-payeurs généraux, la direction générale préparera le tableau d'avancement en fonction du nombre d'emplois disponibles et le soumettra à l'avis de la commission administrative paritaire centrale compétente.

La direction générale informera les trésoriers-payeurs généraux des agents inscrits.

Le tableau d'avancement sera toujours signé par le directeur général de la comptabilité publique et les notifications individuelles d'inscriptions envoyées aux agents.

3. PRÉSENTATION DES DIFFÉRENTS TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE À ÉTABLIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2006 ET DÉFINITION DES AGENTS AYANT VOCATION

3.1. TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE DE CONTRÔLEUR DU TRÉSOR PUBLIC DE 1^{ÈRE} CLASSE ANNÉE 2006

Aux termes de l'article 11 du décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps de fonctionnaires de catégorie B, peuvent être promus au grade de contrôleur du Trésor public de 1^{ère} classe les contrôleurs du Trésor public de 2^{ème} classe ayant atteint le 7^{ème} échelon depuis au moins deux ans et qui justifient de cinq ans de services publics accomplis en qualité de fonctionnaire civil dans un corps de catégorie B.

S'agissant du présent tableau, les conditions sont appréciées au 31 décembre 2005 pour l'échelon et au 31 décembre 2006 pour l'ancienneté de service en catégorie B.

En ce qui concerne les services publics accomplis en qualité de fonctionnaire civil dans un corps de catégorie B, sont pris en compte les services effectués en qualité de titulaire et de non-titulaire, déduction faite des périodes au cours desquelles les agents concernés se trouvaient en position statutaire d'inactivité.

S'agissant des services effectués dans d'autres administrations, seuls ceux connus de la direction générale sont pris en compte.

Les agents inscrits sur le tableau d'avancement seront nommés au 1^{er} janvier 2006 sous réserve de satisfaire à cette date à la condition des 5 ans d'ancienneté de services en catégorie B. A défaut, les agents seront nommés en 2006 à la date à laquelle ils rempliront cette condition.

3.2. TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE DE CONTRÔLEUR PRINCIPAL DU TRÉSOR PUBLIC ANNÉE 2006

Aux termes de l'article 11 du décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps de fonctionnaires de catégorie B, peuvent être promus au grade de contrôleur principal du Trésor public les contrôleurs du Trésor public de 1^{ère} classe ayant atteint le 4^{ème} échelon de leur grade.

S'agissant du présent tableau, les conditions sont appréciées au 31 décembre 2005.

Les agents inscrits sur le tableau d'avancement seront nommés au 31 décembre 2006.

Par ailleurs, contrairement aux autres tableaux d'avancement, la nomination au grade de contrôleur principal est conditionnée par l'installation dans les fonctions. Dans ces conditions, il convient de ne pas proposer à l'inscription les agents en position de congé de longue maladie ou de longue durée car ils ne pourront pas être nommés.

3.3. TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE D'AGENT DE RECOUVREMENT PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE DU TRÉSOR ANNÉE 2006

Aux termes de l'article 14 du décret n° 68-464 du 22 mai 1968 modifié fixant le statut particulier des agents de recouvrement du Trésor, peuvent être promus au grade d'agent de recouvrement principal de 2^{ème} classe les agents de recouvrement ayant atteint au moins le 6^{ème} échelon de leur grade.

Toutefois, suite à la réforme de la catégorie C au 1^{er} octobre 2005 et au reclassement ayant pris effet à cette date, un décret, dont la parution au Journal officiel devrait intervenir prochainement, va modifier cette condition d'échelon en autorisant l'accès à l'échelle 5 dès le 5^{ème} échelon d'agent de recouvrement. Cette future condition est prise en compte par anticipation, dans l'attente de la parution du décret modificatif.

S'agissant du présent tableau, les conditions sont appréciées au 31 décembre 2005.

Les agents inscrits sur le tableau d'avancement seront nommés au 1^{er} janvier 2006.

3.4. TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE D'AGENT DE RECOUVREMENT PRINCIPAL DE 1^{ÈRE} CLASSE DU TRÉSOR ANNÉE 2006

Aux termes de l'article 14-1 du décret n° 68-464 du 22 mai 1968 modifié fixant le statut particulier des agents de recouvrement du Trésor, peuvent être promus au grade d'agent de recouvrement principal de 1^{ère} classe les agents de recouvrement principaux de 2^{ème} classe comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon de leur grade.

Toutefois, suite à la réforme de la catégorie C au 1^{er} octobre 2005 et au reclassement ayant pris effet à cette date, un décret, dont la parution au journal officiel devrait intervenir prochainement, va modifier cette condition d'échelon en autorisant l'accès au N.E.I. dès 2 ans dans le 8^{ème} échelon d'agent de recouvrement principal de 2^{ème} classe. Cette future condition est prise en compte par anticipation, dans l'attente de la parution du décret modificatif.

S'agissant du présent tableau, les conditions sont appréciées au 31 décembre 2005.

Les agents inscrits sur le tableau d'avancement seront nommés au 1^{er} janvier 2006.

4. LA PRISE EN COMPTE DE LA REFORME DE L'ÉVALUATION NOTATION POUR L'ÉTABLISSEMENT DES TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE. CADRAGE GÉNÉRAL ET HARMONISATION DES CRITÈRES DE SÉLECTION

La note chiffrée, et notamment l'évolution de note, attribuée dans le cadre de la réforme de l'évaluation notation, sera prise en compte pour l'établissement des tableaux d'avancement de grade, dans les conditions fixées ci-après.

Il ne devra pas être tenu compte de l'avis pour l'accès au grade supérieur figurant dans la rubrique "évolution de carrière" du compte rendu de l'entretien d'évaluation. En effet, il a été constaté, dans les réponses apportées à cette rubrique, qu'une confusion entre les notions d'avancement de grade et d'avancement de corps pouvait entraîner les évaluateurs notateurs à émettre, à tort, un avis réservé ou défavorable pour l'accès au grade supérieur.

Par ailleurs, il convient de ne pas exclure de la sélection les agents notés à la note de référence qui sont de bons agents faisant correctement leur travail. En outre, certains agents ont été notés à la note de référence en 2005 alors qu'ils auraient mérité une évolution positive de leur note (cette situation concerne notamment les agents qui ont atteint l'échelon terminal de leur grade en 2005 et qui dès lors n'auraient pu profiter d'une éventuelle bonification d'ancienneté en 2005).

Les agents ayant une évolution négative de leur note égale à *-0,02*, *-0,04* (pour 2005) ou *-0,06*, l'année précédant l'année de l'établissement du tableau, c'est-à-dire l'année N-1 (année 2005 pour les tableaux 2006), seront exclus des sélections dans la mesure où cette notation traduit un problème dans la manière de servir. Dans le cas où un agent a eu une évolution négative de sa note au cours des années N-2 et/ou N-3, il doit être procédé à un examen approfondi de sa valeur professionnelle, afin notamment de discerner si l'agent a amélioré, depuis, la qualité de son travail.

Par ailleurs, la note d'alerte *-0,01* ne constitue pas à elle seule et de façon automatique un critère discriminant pour l'établissement du tableau d'avancement. La note d'alerte et ses motivations doivent être expressément précisées dans la rubrique "appréciation générale" de la fiche de notation. Dans ces conditions, dès lors que la note d'alerte attribuée à un agent en N-1 est en parfaite cohérence avec les appréciations émises dans sa fiche de notation, cet agent ne doit pas, en toute logique, être proposé à l'inscription sur un tableau d'avancement.

La transition entre l'ancienne et la nouvelle procédure sera progressive :

Pendant 2 ans, en 2006 et 2007, il conviendra de tenir compte des notations attribuées avant la réforme dans les conditions suivantes:

- en 2006, prise en compte des notations 2005 (réforme), 2004 et 2003,
- en 2007, prise en compte des notations 2006 (réforme), 2005 (réforme) et 2004.

Les agents seront proposés en 2006 selon les critères généraux de sélection suivants :

- prise en compte de l'échelon par ordre décroissant,
- dans un même échelon, prise en compte de la note chiffrée (notes brutes avant 2005, évolution de note à compter de 2005) par ordre décroissant,
- dans un même échelon, à égalité d'évolution de note 2005, départage sur l'ancienneté d'échelon par ordre décroissant.

Ces critères généraux se déclinent selon les tableaux d'avancement de la manière suivante:

4.1. TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE D'AGENT DE RECOUVREMENT PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE

Le taux de promotion est très favorable.

Les agents proposés devront avoir au moins la note de référence au titre de l'année N-1 (sous réserve de l'examen des situations d'agents notés à *-0,01*).

Critères de sélection pour le *tableau 2006* :

- prise en compte de l'échelon par ordre décroissant,
- dans un même échelon, prise en compte de l'évolution de note 2005 par ordre décroissant,
- dans un même échelon, à égalité d'évolution de note, départage sur l'ancienneté d'échelon par ordre décroissant.

Ainsi, seront retenus, en fonctions des emplois disponibles :

- les agents de recouvrement de 10^{ème} échelon notés *+0,06* par ordre décroissant d'ancienneté puis *+0,02* par ordre décroissant d'ancienneté puis à la note de référence par ordre décroissant d'ancienneté (sous réserve de l'examen des situations d'agents notés à *-0,01*) ;
- même approche pour les agents de recouvrement de 9^{ème} échelon, puis de 8^{ème} échelon, etc...

Critères de sélection pour le *tableau 2007* :

- prise en compte de l'échelon par ordre décroissant,
- dans un même échelon, prise en compte du total des évolutions de note 2005 et 2006 par ordre décroissant,
- dans un même échelon, à égalité de total des évolutions de note, départage sur l'ancienneté d'échelon par ordre décroissant.

Le total des évolutions de notes 2005 et 2006 sera pris en compte dans l'ordre décroissant suivant :

- +0,12 soit 2 évolutions à +0,06
- +0,08 soit 1 évolution à +0,06 et 1 évolution à +0,02
- +0,07 soit 1 évolution à +0,06 et 1 évolution à +0,01
- +0,06 soit 1 évolution à +0,06 et 1 note de référence (sous réserve de l'examen des situations d'agents notés à -0,01)
- +0,04 soit 2 évolutions à +0,02
- +0,03 soit 1 évolution à +0,02 et 1 évolution à +0,01
- +0,02 soit 1 évolution à +0,02 et 1 note de référence (sous réserve de l'examen des situations d'agents notés à -0,01)
- +0,01 soit 1 évolution à +0,01 et 1 note de référence (sous réserve de l'examen des situations d'agents notés à -0,01)
- 2 notes de référence (sous réserve de l'examen des situations d'agents notés à -0,01).

Ainsi, seront retenus, en fonctions des emplois disponibles :

- les agents de recouvrement de 10^{ème} échelon notés +0,12 par ordre décroissant d'ancienneté puis +0,08 par ordre décroissant d'ancienneté puis +0,07 par ordre décroissant d'ancienneté puis +0,06 par ordre décroissant d'ancienneté puis +0,04 par ordre décroissant d'ancienneté puis +0,03 par ordre décroissant d'ancienneté puis +0,02 par ordre décroissant d'ancienneté puis +0,01 par ordre décroissant d'ancienneté puis avec 2 notes de référence par ordre décroissant d'ancienneté (sous réserve de l'examen des situations d'agents notés à -0,01),
- même approche pour les agents de recouvrement de 9^{ème} échelon, 8^{ème} échelon, etc...

4.2. TABLEAUX D'AVANCEMENT AUX GRADES D'AGENT DE RECOUVREMENT PRINCIPAL DE 1^{ÈRE} CLASSE, DE CONTRÔLEUR DU TRÉSOR PUBLIC DE 1^{ÈRE} CLASSE, DE CONTRÔLEUR PRINCIPAL

Le taux de promotion est plus sélectif.

Les notes suivantes seront requises :

- tableaux d'avancement 2006 : au moins 19 en 2003 et 2004, au moins la note de référence en 2005 (sous réserve de l'examen des situations d'agents notés à -0,01) ;
- tableaux d'avancement 2007 : au moins 19 en 2004, au moins la note de référence en 2005 et 2006 (sous réserve de l'examen des situations d'agents notés à -0,01).

Critères de sélection pour le *tableau 2006* :

- prise en compte de l'échelon par ordre décroissant ;
- dans un même échelon, prise en compte de l'évolution de note 2005 par ordre décroissant ;
- dans un même échelon, à égalité d'évolution de note, départage sur l'ancienneté d'échelon par ordre décroissant.

Ainsi, seront retenus, *en fonction des emplois disponibles* :

☞ *Pour le tableau d'avancement au grade d'agent de recouvrement principal de 1^{ère} classe :*

- les agents de recouvrement principaux de 2^{ème} classe de 10^{ème} échelon notés au moins 19 en 2003 et 2004 et +0,06 en 2005 par ordre décroissant d'ancienneté, puis +0,02 en 2005 par ordre décroissant d'ancienneté, puis ayant la note de référence en 2005 par ordre décroissant d'ancienneté (sous réserve de l'examen des situations d'agents notés à -0,01) ;
- même approche pour les agents de recouvrement principaux de 2^{ème} classe de 9^{ème} échelon, 8^{ème} échelon.

☞ Pour le tableau d'avancement au grade de contrôleur du trésor public de 1^{ère} classe :

- les contrôleurs du trésor public de 2^{ème} classe de 13^{ème} échelon notés au moins 19 en 2003 et 2004 et +0,06 en 2005 par ordre décroissant d'ancienneté, puis +0,02 en 2005 par ordre décroissant d'ancienneté, puis ayant la note de référence en 2005 par ordre décroissant d'ancienneté (sous réserve de l'examen des situations d'agents notés à -0,01) ;
- même approche pour les contrôleurs du trésor public de 2^{ème} classe de 12^{ème} échelon, 11^{ème} échelon, 10^{ème} échelon, etc...

Pour le tableau d'avancement au grade de contrôleur principal du trésor public :

- les contrôleurs du trésor public de 1^{ère} classe de 8^{ème} échelon notés au moins 19 en 2003 et 2004 et +0,06 en 2005 par ordre décroissant d'ancienneté, puis +0,02 en 2005 par ordre décroissant d'ancienneté, puis ayant la note de référence en 2005 par ordre décroissant d'ancienneté (sous réserve de l'examen des situations d'agents notés à -0,01).

Critères de sélection pour le *tableau 2007* :

- prise en compte de l'échelon par ordre décroissant,
- dans un même échelon, prise en compte du total des évolutions de note 2005 et 2006 par ordre décroissant,
- dans un même échelon, à égalité dans le total des évolutions de note, départage sur l'ancienneté d'échelon par ordre décroissant.

Ainsi, seront retenus, en fonctions des emplois disponibles :

☞ *Pour le tableau d'avancement au grade d'agent de recouvrement principal de 1^{ère} classe :*

- les agents de recouvrement principaux de 2^{ème} classe de 10^{ème} échelon notés au moins 19 en 2004 et +0,12 (total des évolutions de note 2005 et 2006) par ordre décroissant d'ancienneté puis +0,08 par ordre décroissant d'ancienneté puis +0,07 par ordre décroissant d'ancienneté puis +0,06 par ordre décroissant d'ancienneté puis +0,04 par ordre décroissant d'ancienneté puis +0,03 par ordre décroissant d'ancienneté puis +0,02 par ordre décroissant d'ancienneté puis +0,01 par ordre décroissant d'ancienneté puis avec 2 notes de référence par ordre décroissant d'ancienneté (sous réserve de l'examen des situations d'agents notés à -0,01),
- même approche pour les agents de recouvrement principaux de 2^{ème} classe de 9^{ème} échelon, 8^{ème} échelon.

☞ *Pour le tableau d'avancement au grade de contrôleur du trésor public de 1^{ère} classe :*

- les contrôleurs du trésor public de 2^{ème} classe de 13^{ème} échelon notés au moins 19 en 2004 et +0,12 (total des évolutions de note 2005 et 2006) par ordre décroissant d'ancienneté, puis +0,08 par ordre décroissant d'ancienneté, puis +0,07 par ordre décroissant d'ancienneté puis +0,06 par ordre décroissant d'ancienneté, puis +0,04 par ordre décroissant d'ancienneté, puis +0,03 par ordre décroissant d'ancienneté puis +0,02 par ordre décroissant d'ancienneté puis +0,01 par ordre décroissant d'ancienneté puis avec 2 notes de référence par ordre décroissant d'ancienneté (sous réserve de l'examen des situations d'agents notés à -0,01).
- même approche pour les contrôleurs du trésor public de 2^{ème} classe de 12^{ème} échelon, 11^{ème} échelon, 10^{ème} échelon, etc...

☞ *Pour le tableau d'avancement au grade de contrôleur principal du trésor public :*

- les contrôleurs du trésor public de 1^{ère} classe de 8^{ème} échelon notés au moins 19 en 2004 et +0,12 (total des évolutions de note 2005 et 2006) par ordre décroissant d'ancienneté, puis +0,08 par ordre décroissant d'ancienneté, puis +0,07 par ordre décroissant d'ancienneté puis +0,06 par ordre décroissant d'ancienneté, puis +0,04 par ordre décroissant d'ancienneté, puis +0,03 par ordre décroissant d'ancienneté puis +0,02 par ordre décroissant d'ancienneté puis +0,01 par ordre décroissant d'ancienneté puis avec 2 notes de référence par ordre décroissant d'ancienneté (sous réserve de l'examen des situations d'agents notés à -0,01).

4.3. DÉROGATIONS POSSIBLES

Une possibilité est offerte de déroger à ce cadrage général, à titre exceptionnel, pour permettre l'inscription d'un agent particulièrement méritant ou d'un agent proche de la retraite (sous réserve d'avoir au moins la note de référence en N-1), à condition de justifier cette dérogation dans le procès-verbal de la C.A.P. locale. Une absence de motivation expresse pourra constituer un blocage à l'inscription de l'agent sur le tableau d'avancement par la C.A.P. centrale.

En outre, les trésoriers-payeurs généraux apporteront une attention toute particulière aux éventuels agents situés à l'échelon terminal de leur grade (contrôleurs de 1^{ère} classe 8^{ème} échelon, contrôleurs de 2^{ème} classe 13^{ème} échelon, agents de recouvrement principaux de 2^{ème} classe et agents de recouvrement 10^{ème} échelon) qui auraient mérité une valorisation de leur note en 2005 mais qui ne l'ont pas obtenue au seul motif que cette valorisation n'aurait eu aucune incidence en termes de réduction d'ancienneté. Si tel était le cas, afin de ne pas pénaliser cette catégorie de personnel, il convient d'apprécier ces agents comme si une valorisation (+0,02 ou +0,06) leur avait été réellement accordée.

La commission administrative paritaire centrale compétente se réserve la possibilité de ne pas retenir les agents proposés au niveau local qui ne répondraient pas à ce cadrage général. En outre, la C.A.P. centrale pourra, le cas échéant, remettre en cause l'ordre de classement des agents proposés par la C.A.P. locale.

S'agissant des agents qui étaient précédemment affectés auprès d'une organisation syndicale qui n'ont pas été notés, il conviendra de prendre en compte la note moyenne nationale annuelle (avant 2005) ou la note de référence (à partir de 2005) correspondant à l'échelon détenu par l'agent au 31 décembre de l'année précédant l'année de notation manquante. Par exemple, pour un contrôleur du Trésor public de 2^{ème} classe 9^{ème} échelon (situation détenue au 31 décembre 2003) non noté en 2004, la note fictive 19 sera retenue (note moyenne de l'échelon en 2004 : 18,66 arrondi à l'entier le plus proche soit 19). La même règle sera appliquée aux agents précédemment placés en service détaché ou mis à disposition et non notés alors qu'ils auraient dû l'être.

Enfin, Il est rappelé que, conformément au statut, des candidats ne peuvent être écartés de la sélection en raison de leur âge, de l'origine de leur recrutement (concours, liste d'aptitude,...) ou de leur régime de travail (cessation progressive d'activité, temps partiel).

5. DÉTERMINATION DES AGENTS AYANT VOCATION ET NOMBRE D'EMPLOIS A POURVOIR

La direction générale adressera au début du mois de mars 2006, à chaque destinataire pour application de la note de service, pour chaque type d'avancement, la liste des agents ayant vocation, placés sous son autorité.

Pour chaque agent ayant vocation, cette liste précise notamment le grade échelon détenu au 31 décembre 2005, les 3 dernières notes (notes brutes 2003 et 2004, évolution de note 2005) et le numéro d'ancienneté.

Le numéro d'ancienneté attribué à chaque agent est unique. Il est calculé *automatiquement* à partir de l'échelon et de l'ancienneté d'échelon détenus au 31 décembre 2005. En cas d'égalité d'ancienneté dans un même échelon, les promotions antérieures sont automatiquement prises en compte afin de départager les ex-aequo (si besoin en remontant jusqu'à la nomination dans le corps actuel).

Les ajouts, suppressions ou modifications concernant les agents ayant vocation devront être signalés par télécopie au Bureau 2E, seul habilité à introduire des corrections dans le fichier. Le nom de naissance de l'agent et le numéro de référence GAP seront mentionnés sur la télécopie.

Les agents ayant vocation n'auront pas à faire acte de candidature.

Le nombre d'emplois à pourvoir pour l'année 2006 dans chacun des grades de promotion sera communiqué aux trésoriers-payeurs généraux lors de l'envoi de la liste des agents ayant vocation.

Le nombre d'emplois alloué à chaque département sera calculé en fonction du nombre total d'emplois autorisé pour le réseau rapporté à l'effectif départemental des agents ayant vocation, selon la formule suivante :

Nombre d'emplois alloué à chaque département = nombre d'emplois disponible pour le réseau X effectif départemental des agents ayant vocation / effectif national des agents ayant vocation (réseau).

L'indication de ce ratio permettra aux trésoriers-payeurs généraux de calibrer correctement le nombre d'agents à proposer et classer dans chaque département.

6. RÉUNION DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES LOCALES. SAISIE ET CENTRALISATION DES PROPOSITIONS. RÉUNION DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES CENTRALES

Les commissions administratives paritaires locales seront appelées, avant le 15 mai 2006, à l'initiative du trésorier-payeur général, à sélectionner et classer les agents qui seront proposés à l'inscription sur le tableau d'avancement et à émettre un avis sur ces propositions et classements. Le nombre des agents proposés et classés devra tenir compte des possibilités de promotions offertes au titre de l'année 2006.

Il est rappelé la nécessité de pratiquer concertation, dialogue et transparence au sein des commissions administratives paritaires locales.

Conformément aux dispositions de la circulaire Fonction Publique du 23 avril 1999 relative à l'application du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, en tant qu'elle vise l'article 39 de ce texte, toutes facilités doivent être accordées aux membres des commissions administratives paritaires pour leur permettre de remplir leurs attributions, notamment par la communication de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission, huit jours au moins avant la date de la séance.

À partir de 2007, les agents déjà proposés et classés par les trésoriers-payeurs généraux en 2006 mais non inscrits sur le tableau d'avancement conserveront une priorité d'inscription sur le tableau suivant, sauf en cas de dégradation constatée dans la manière de servir. En tout état de cause, tout déclassement d'un agent, d'une année sur l'autre devra être dûment justifié dans le procès-verbal de la C.A.P. locale.

Il est demandé aux trésoriers-payeurs généraux d'informer les agents qui ne sont pas proposés et classés à l'issue des commissions administratives paritaires locales.

Le procès-verbal de la commission administrative paritaire locale s'attachera à décrire avec précision le déroulement des travaux et les diverses propositions faites ainsi que les votes émis.

Il est particulièrement souhaitable que la parité soit respectée, notamment au moment des votes. Les absences éventuelles de membres de la commission doivent être indiquées sur le procès-verbal.

Le résultat des votes des membres de la commission apparaîtra clairement (pour, contre, abstention) en précisant le nombre de voix des représentants de l'administration et le nombre de voix des représentants du personnel par organisation syndicale. Les votes ne sont pas nominatifs.

L'original du procès-verbal devra parvenir impérativement à la direction générale, sous le timbre du bureau 2E, avant le 10 juin 2006.

Préalablement à l'envoi du procès-verbal, il conviendra de procéder à la saisie des propositions du trésorier-payeur général.

Pour chaque agent figurant sur la liste des agents ayant vocation incorporée au procès-verbal, il y aura lieu de servir *obligatoirement* l'une des rubriques suivantes :

- agent non proposé ;
- agent proposé mais non classé ;
- agent proposé et classé ; cette rubrique sera servie en précisant le rang de proposition. Seuls les agents proposés et classés seront susceptibles d'être sélectionnés par la C.A.P. centrale pour inscription sur le tableau d'avancement.

La saisie des propositions devra être achevée au plus tard le 17 mai 2006.

Enfin, il est particulièrement demandé de veiller à la nécessaire adéquation entre les informations saisies dans chacune des rubriques du fichier informatique et celles figurant au procès-verbal.

Les commissions administratives paritaires centrales se réuniront au mois de septembre 2006.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique,
LE SOUS-DIRECTEUR, CHARGÉ DE LA 2^{ÈME} SOUS-DIRECTION,

HERVÉ GROSSKOPF

